

ASSO RANDO LIBRE
Association loi 1901
Association d'intérêt général

STATUTS

Adoptés le vingt-trois septembre deux mille vingt-six par l'assemblée constitutive

ARTICLE 1 – CONSTITUTION & DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Asso rando libre*.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet l'organisation et le développement de randonnées pédestres.

À ce titre, l'association peut notamment :

- organiser des randonnées pédestres et sorties de plein air ;
- proposer gratuitement ces activités à ses membres et, lorsque les conditions le permettent, à toute personne souhaitant y participer ;
- favoriser la découverte de la nature, des paysages, du patrimoine et des territoires ;
- favoriser l'accès aux activités de plein air indépendamment de la situation financière des participants ;
- organiser des rencontres, événements, sorties et activités en lien avec son objet ;
- encourager les mobilités collectives, partagées ou à faible impact environnemental ;
- accomplir toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet et compatibles avec son caractère non lucratif.

L'association poursuit son objet dans un but exclusivement non lucratif.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse 3 rue Maurice Brianchon, 72130 FRESNAY-SUR-SARTHE (FRANCE).

Il peut être transféré par simple décision du président.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Toute personne physique peut adhérer à l'association sous réserve d'accepter les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur. Ils obtiennent la qualité de membre.

L'adhésion est gratuite et ouverte à tous, sans distinction, dans le respect des dispositions légales.

La cotisation annuelle est fixée à zéro euro.

L'association ne peut refuser une adhésion que pour un motif légitime, notamment lorsque le comportement ou la situation de la personne est incompatible avec l'objet, la sécurité ou le bon fonctionnement de l'association.

L'association peut également accueillir des personnes participant ponctuellement à ses activités sans être membres, lorsque les conditions d'organisation de l'activité le permettent.

ARTICLE 6 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le président en cas de comportement mettant en danger la sécurité des personnes ou portant gravement atteinte au fonctionnement ou à l'objet de l'association ;
- la radiation prononcée par le président pour motif grave.

Un membre radié a un délai de seize jours pour faire recours de cette décision en demandant par écrit au président une audition devant le bureau. Il pourra être accompagné du membre de son choix. Un des membres du bureau le représente au moins. Tout autre membre peut être convié par le bureau à cette audition.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Elle se conforme le cas échéant aux statuts et le cas échéant au règlement intérieur de cette organisation.

L'Association peut par ailleurs s'affilier à une fédération et se conforme aux statuts et le cas échéant au règlement intérieur de cette dernière.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° les dons, donations, legs et subventions ;
- 3° les éventuels produits d'activités accessoires compatibles avec l'objet et le caractère non lucratif de l'association ;
- 4° toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Lorsque les conditions légales et fiscales sont remplies, l'association peut délivrer aux donateurs les reçus fiscaux permettant de bénéficier des réductions d'impôt prévues par la législation en vigueur. Les dons consentis à l'association doivent être effectués à titre gratuit et sans contrepartie directe ou indirecte excédant les limites admises par la réglementation fiscale. Les dons sont affectés aux besoins généraux de l'association ou, lorsque cela est prévu, à la réalisation de projets conformes à son objet.

Aucune participation financière ne peut être exigée pour participer à une randonnée organisée par l'association, sous réserve des éventuels frais exceptionnels qui ne constitueraient pas une participation à l'activité elle-même et qui auraient été expressément portés à la connaissance des participants.

ARTICLE 9 – DÉPENSES

Seules les dépenses utiles à l'exercice de l'objet social de l'association sont permises.

Les membres ne sont pas rémunérés et exercent leurs fonctions dirigeantes à titre bénévole.

Les bénévoles qui engagent des frais qui poursuivent son objet au nom de l'association peuvent être remboursés.

L'association est gérée et administrée de manière désintéressée.

Aucun bénéfice, excédent ou actif de l'association ne peut être distribué directement ou indirectement à ses membres, dirigeants ou à leurs ayants droit.

Les éventuels excédents sont intégralement affectés à la réalisation de l'objet associatif.

ARTICLE 10 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Le président en convoque la réunion chaque année au mois de janvier.

L'ordre du jour arrêté par le président figure sur les convocations.

Le président, assisté le cas échéant par le trésorier, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la situation financière de l'association, de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée vote le budget prévisionnel lorsqu'il est présenté.

L'assemblée renouvelle sa confiance sur l'ensemble du bureau.

L'assemblée délibère enfin sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président compte double. Les votes peuvent être organisés par tout moyen permettant d'en garantir la sincérité et l'identification des votants, notamment à main levée, à bulletin secret ou par voie électronique. Seuls les membres présents peuvent voter.

L'assemblée doit être représentée par deux membres présents au moins.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 11 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits incluant un ordre du jour fixé, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, pour :

- l'approbation d'une modification des statuts ou du règlement intérieur,
- la dissolution,
- décider d'une fusion ou d'une transformation,
- des actes portant sur des immeubles,

- modifier le budget prévisionnel en cours d'année,
- l'élection d'un nouveau bureau,
- pour statuer sur un recours formé contre une décision prise par le bureau et, le cas échéant, confirmer, modifier ou annuler cette décision,
- statuer sur toute question relevant exceptionnellement de sa compétence.

Le président, assisté le cas échéant par le trésorier, préside l'assemblée.

Les modalités de convocation, de quorum et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, hormis pour l'élection du bureau. Les modalités de délibération sur l'élection du bureau sont exceptionnellement prévues par l'article 13.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le président et le trésorier composent le bureau.

Le bureau est élu par l'assemblée générale extraordinaire pour un mandat de trois ans. Le président ne peut être candidat au poste de trésorier.

L'assemblée générale ordinaire met fin à leur mandat prématurément en ne renouvelant pas sa confiance dans le bureau. Le bureau gère dans ce cas les affaires courantes et le président convoque une assemblée générale extraordinaire pour procéder à une élection au plus vite dans le respect des délais de convocation.

En cas de vacances du président, le trésorier le supplée ; et vice-versa. En cas de vacances définitives ou de plus de trente jours de l'un ou de l'autre, le bureau démissionne.

Si l'un ou l'autre membre du bureau le souhaite, le bureau démissionne.

En cas de démission, le président convoque une assemblée générale extraordinaire pour procéder à une élection.

Le trésorier est indépendant des autres membres du bureau.

Le bureau peut soumettre une modification des statuts ou du règlement intérieur à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de désaccord entre les membres du bureau, le président arrête les décisions.

ARTICLE 13 - L'ÉLECTION DU BUREAU

L'assemblée générale extraordinaire procède à l'élection du bureau dans cet ordre :

- Le président sortant appelle les candidats au poste de président à se présenter ;
- Les candidats prennent la parole à tour de rôle dans l'ordre alphabétique ; le président sortant distribue la parole ;
- Le président sortant appelle le nom des candidats un à un et les membres de l'assemblée votent "pour" ou "contre" chacun ; le vote blanc et le vote "contre" sont comptabilisés à part ;
- Le candidat ayant remporté le plus de voix "pour" est élu président ; en cas d'égalité le membre le plus âgé est élu ;
- Le président sortant appelle les candidats au poste de trésorier à se présenter ; le président élu ne peut pas être candidat ;
- Les candidats prennent la parole à tour de rôle dans l'ordre alphabétique ; le président sortant distribue la parole ;
- Le président sortant appelle le nom des candidats un à un et les membres de l'assemblée votent "pour" ou "contre" chacun ; le vote blanc et le vote "contre" sont comptabilisés à part ;
- Le candidat ayant remporté le plus de voix "pour" est élu trésorier ; en cas d'égalité le membre le plus âgé est élu ;
- Le président sortant proclame le bureau élu par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU BUREAU

Le président et le trésorier disposent, chacun individuellement, de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la représentation de l'association dans le cadre de son objet et des décisions prises par l'assemblée générale.

Ils peuvent notamment, chacun séparément :

- représenter l'association auprès des administrations, collectivités, banques, assurances, partenaires et tiers ;
- signer tout document au nom de l'association ;
- effectuer les opérations bancaires nécessaires ;
- encaisser les dons, subventions et autres recettes ;
- effectuer les paiements et règlements ;
- signer les contrats et conventions utiles à la réalisation de l'objet associatif ;

- souscrire les assurances nécessaires ;
- organiser, ou faire organiser, les randonnées et activités ;
- prononcer une radiation dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- engager les démarches administratives ;
- représenter l'association en justice, dans les limites prévues par la loi ;
- effectuer toutes les formalités nécessaires à la vie de l'association.

Les décisions et engagements contractuels engageant l'association sur des dépenses de plus de cent euros doivent être prises d'un commun accord entre le président et le trésorier.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES DU PRÉSIDENT

Le président assure notamment la représentation générale de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

Il peut convoquer les assemblées générales et en assurer la présidence.

Il veille au respect des présents statuts et du règlement intérieur.

Il peut accepter ou refuser une adhésion pour un motif légitime.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES DU TRÉSORIER

Le trésorier assure notamment le suivi financier et comptable de l'association.

Il peut :

- ouvrir, gérer et clôturer les comptes bancaires de l'association ;
- engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- initier le recrutement, lorsque cela est nécessaire et légalement autorisé, des prestataires ou intervenants.

Il est notamment chargé :

- de tenir ou faire tenir la comptabilité ;
- d'enregistrer les recettes et dépenses ;
- de conserver les justificatifs ;
- de suivre les dons ;

- de préparer les comptes annuels ;
- de préparer le rapport financier ;
- de suivre la trésorerie ;
- d'effectuer les paiements ;
- d'effectuer les déclarations financières et fiscales nécessaires ;
- d'effectuer et de contrôler toute disposition additionnelle prévue par le règlement intérieur le cas échéant.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour adopter tout projet d'institution ou le cas échéant de modification du règlement intérieur. Toute clause contraire aux présents statuts est nulle. Le règlement intérieur s'applique à tous les membres.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour adopter tout projet de modification des présents statuts.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités statutaires, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif net subsistant après règlement des dettes est attribué à une ou plusieurs associations ou organismes sans but lucratif poursuivant un objet similaire ou compatible avec celui de l'association, désignés par l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En aucun cas les membres de l'association, leurs ayants droit ou les dirigeants ne peuvent recevoir une quelconque part de l'actif de l'association, sous réserve, le cas échéant, du droit de reprise des apports dans les conditions légalement admises.

ARTICLE 20 - CONSTITUTION

L'assemblée constitutive :

- adopte les statuts ;

- adopte le cas échéant le règlement intérieur ;
- élit le bureau.

L'assemblée constitutive est chargée d'accomplir ou de faire accomplir les formalités de déclaration, de publication et toutes autres démarches administratives nécessaires à la création et au fonctionnement de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive réunie à Fresnay-sur-Sarthe.

« Fait à Fresnay-sur-Sarthe, le vingt-trois septembre deux mille vingt-six »

- M. Emilien COSSON, membre fondateur (signature)



- M. Lucas MARTINELLE, membre fondateur (signature)

